

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL RÉGIONAL

C H A M B R E D E D I S C I P L I N E

AFF. DRASS /MM. A et B

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **24 Novembre 2005** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L.527 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

M. B
Pharmacien

...
...
...

M. A
Pharmacien

...
...

Inscrits sous les n° ... et ..., « Section A » au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens

Vu la plainte de la DRASS Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 14 Janvier 2004, à l'encontre de MM B et A, Pharmaciens, pour diverses infractions au Code de la Santé Publique ;

Vu l'ensemble des pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Oui la lecture du rapport de M. RA, Trésorier du CRO des Pharmaciens ;

Oui Messieurs B et A, et leur conseil respectif, Me. Philippe LECOYER et Me. AOUDIANI Jean-Pierre, Avocats, en leurs explications



FAITS :

Le 25 novembre 2004, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse constitué en chambre de discipline a prononcé la décision ci-après reproduite :

FAITS :

Le 19 mars 2003, Mme C, pharmacienne n'ayant pas encore soutenu sa thèse ayant travaillé au service de la Pharmacie AB à ... a signalé au président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur le comportement de ses exploitants, MM. A et B.

Après enquête préalable, il a été décidé le 27 novembre 2003 de désigner un rapporteur et celui-ci, M. RA, a déposé le 9 septembre 2004 le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article R.5018 du Code de la Santé Publique, vous m'avez désigné comme rapporteur afin d'instruire la plainte formulée par M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, comme le permet l'article R. 5016, à l'encontre des pharmaciens

1° / M. A, Pharmacien, né le ... à ..., diplômé de la Faculté de ... en ... ;

2°/ M. B, Pharmacien, né le ... à ..., diplômé de la Faculté de ... en ... titulaires de l'officine sise ..., autrement appelé ..., exploitée en SNC 75% et 25%, depuis le 25/11/2002.

Je me suis rendu le Vendredi 27 Février 2004 vers 18 H00 à la pharmacie afin d'entendre les titulaires de l'officine et le personnel suite au courrier reçu de Mme C et à l'enquête de M. L.

Lors de mon attente dans la zone clientèle, j'ai constaté que tout le personnel et le pharmacien M. B portaient leur insigne permettant de reconnaître leurs fonctions comme le stipule l'article L. 5125-29 du Code de la Santé Publique. Lors de mon passage, étaient présents:

- M. B, cotitulaire

- Mlle D, préparatrice BP et diplômée de pharmacie hospitalière depuis le ..., employée de la pharmacie à 37 h ½ par semaine.

.../...



- Mme E présente depuis Mars 2003 à 27 heures par semaine.
- Une vendeuse de chez
- Mme F BP, la plus ancienne de la pharmacie n'était pas présente ce jour là et a été entendue le lendemain.

J'ai donc fait le tour de la pharmacie avec M. B afin de reprendre les différentes infractions aux articles R.5015-9 et R.5015-3 du Code de la Santé Publique, seul M. B était présent et M. A n'était pas présent.

LE LABORATOIRE

C'est un espace très exigü, il s'agit en fait d'un évier et d'une paillasse très petite, peu propice aux préparations magistrales contrevenant aux conditions minimales d'installation (mais la licence avait été accordée avec les mêmes critères qu'actuellement). Contrevenant semble-t-il aux articles R. 5015-53 1^{er} alinéa, R.5015-55 et R. 5015-12 du Code de déontologie.

Le contrôle de la balance n'était pas effectué car les titulaires attendaient le passage de la Société DEXTRAN de ... ou de la COOPER.

Les matières premières avaient été triées et rangées par M. B et sont convenablement rangées dans la pharmacie conformément à l'article R. 5015-12 du code de déontologie.

LE LOCAL D'ORTHOPEIDIE

Il faut rappeler que nous sommes dans une officine de station de ski, le local d'orthopédie est extrêmement petit et la possibilité d'essayage dans des conditions «normales» est impossible dû à la taille du local pas extensible ! De plus, le matériel d'orthopédie prend de plus en plus de place et lors de la création de cette pharmacie, cette spécialité était peu développée ;

L'ORDONNANCIER ET PRODUITS DERIVES DU SANG sont tenus correctement.

Après l'observation de l'officine, je me suis entretenu avec le personnel de la pharmacie.

Les préparatrices qui étaient nouvelles, avaient peu de choses à dire sur les questions posées concernant l'activité au sein de l'officine de Mme A épouse du cotitulaire.

Puis je me suis entretenu avec M. B. Il était très perturbé par cette enquête, c'est en effet un jeune confrère, nouvellement installé.

Il m'a expliqué qu'avant son acquisition, cette officine était convoitée par d'autres pharmaciens, notamment par Mme C, ex-assistante d'oü son « courroux » à l'encontre des deux titulaires qui ont « eu » l'affaire. Le chiffre d'affaires actuel est de 1.300.000 Euros, le nombre de pharmaciens est donc adéquat avec le chiffre d'affaires. M. B détient 25% de l'officine. Concernant l'audition de M. A, il n'était pas à l'officine et d'après M. B il n'était pas souvent là et il effectuait 6 jours/7 de travail.

.../...



A ce titre, le 13.10.2003, M. A a fait une proposition de vente à M. B et depuis les rapports entre les deux associés se sont détériorés, entraînant de même une baisse du chiffre d'affaires de la pharmacie.

Pour entendre M. A, je suis revenu le samedi 28 Janvier 2004 au matin. M. B était là et M. A fut contacté par téléphone et présent à la pharmacie après une 1/2 heure.

Je lui ai fait part des différentes accusations concernant l'activité de son épouse, Mme A au sein de la pharmacie. Elle était «vendeuse secrétaire» et selon divers témoignages, elle délivrerait ordonnances et médicaments, conseil, semblant contrevenir aux articles L. 4221-1, L.4211-1, L.4241-4 et R. 5015-2 du code de la Santé Publique qui stipulent, entre autres, que nulle autre personne, qu'un pharmacien et un préparateur, n'est habilité à délivrer des médicaments au public. Cette infraction d'exercice illégal de la pharmacie était effectuée par Mme A au vu et su des pharmaciens titulaires contrevenant apparemment à l'article R.5015-26 du code de déontologie. Lors de mon enquête Mme. A était en arrêt de maladie et non visible. De plus, son époux M. A m'a dit, qu'elle allait quitter l'officine afin d'ouvrir un magasin de décoration.

Concernant le différend avec Mme C, qui avait prévenu la DRASS des dysfonctionnements de cette officine, il m'a dit qu'à l'époque où Mme C était assistante, elle ouvrait le dimanche à 11 h au lieu de 9 H en «vomissant et avec les yeux rouges»! M. A en était à sa 3^{ème} officine, après ... et à chaque fois, sa femme s'occupait de la logistique.

Quant à ses relations avec son associé qui a pris «un coup de poignard» dans le dos de la part de son ancien stagiaire, qu'il avait fait travailler l'été et même hébergé chez lui pendant deux hivers.

J'ai ensuite entendu Mme G, préparatrice depuis de nombreuses années, très appréciée sur la place de ... aux dires des confrères alentours. Elle dit avoir été harcelée moralement car mise au placard avec la pharmacienne assistante qui a témoigné, que toutes les deux, rangeaient des cartons pendant que Mme A servait.

J'ai entendu Mme G et Mme C, pharmaciennes. Mme G a été licenciée une semaine après la reprise de l'officine, elle et Mme F étaient cantonnées au rôle de magasiniers pendant que Mme A servait conseil et ordonnance.

Elles ont confirmé, que les employés de ... servaient et demandaient sans arrêt les traitements et le conseil d'après les questions posées par les patients. D'après elle, tout le monde se plaignait dans le village. Effectivement, le pharmacien de ..., retrouvait beaucoup de patients de ...

Mme C, était employée en début de saison pour faire quelques heures et le dimanche. Elle a effectué des heures en décembre que M. A aurait reportées sur Janvier au niveau salaire.

.../...



Elle avait travaillé chez Mme H et tout c'était passé parfaitement. A la fin Janvier, elle reçoit une enveloppe d'espèces, ce qui l'ennuyait pour ces feuilles de salaire. Elle était souvent seule au comptoir sans être thésée. Elle ne l'est toujours pas après avoir fini en 2000 (Fac de ...). A la fin Février, elle demande une attestation d'embauche qu'elle obtient le 8/3/2004 et elle est licenciée le 14/3/2004. Elle possède 1 DESS de Neuropsychologie et de toxicologie. D'après son témoignage Mme A servait régulièrement. En Juin 2004, Mme G nous a fait parvenir une lettre montrant des remboursements de médicaments pour son mari à la pharmacie ..., alors qu'elle n'avait plus mis les pieds dans cette officine; elle les soupçonne de renouvellements abusifs.

Le 28 octobre 2004, le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur a ainsi décidé de traduire en chambre de discipline MM. A et B pour infractions aux articles R. 5015-9 et R.5015-3 du Code de la santé publique, faits réprimés par l'article L. 4234-6 dudit Code.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que les poursuites engagées contre MM. A et B ont pour fondement les articles R. 5015-3 —*le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions, doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci et doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance* —et R. 5015-9 du Code de la santé publique —*dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale et doit se conformer, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes.*

Mais attendu que ces textes étant étrangers aux faits de l'espèce, la chambre de discipline les requalifie en manquement prévus aux articles R. 5015-12, alinéa 2, —*tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques commerciales correspondant à l'activité considérée, et que les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus* —et R. 5015-55 du Code de la santé publique —*l'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité des actes qui y sont pratiqués.*

.../...



Attendu que pour assurer le respect des droits de la défense, il convient de renvoyer les débats sine die.

PAR CES MOTIFS, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, constitué en chambre de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Requalifie les faits reprochés à MM. A et B en manquements prévus aux articles R. 5015-12, alinéa 2, et R. 5015-55 du Code de la santé publique,

- Renvoie les débats sine die.

Affaire délibérée en la séance du 25 novembre 2004 par [...]

Les débats ont été rouverts le 24 novembre 2005 après dépôt par les conseils de MM. A et B de mémoires tendant à titre principal à faire constater que les droits de la défense ont été violés en ce que les conditions dans lesquelles le rapporteur a recueilli les témoignages retenus à charge contre eux ne leur permettent pas d'en contester utilement la valeur probante.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'affaire n'est en effet pas en état d'être jugée ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il convient d'ordonner un complément d'information en confiant à M. RA, désigné es qualité de rapporteur, mission de procéder à l'audition par procès-verbal des témoins cités dans son rapport initial et, plus généralement, de procéder à tout acte d'instruction qui lui apparaîtrait comme nécessaire à la manifestation de la vérité.

.../...

PAR CES MOTIFS, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, constitué en chambre de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, ordonne un complément d'information en confiant à M. RA, désigné en qualité de rapporteur, mission de procéder à l'audition par procès-verbal des témoins cités dans son rapport initial et, plus généralement, de procéder à tout acte d'instruction qui lui apparaîtrait nécessaire à la manifestation de la vérité.

Cette décision a été rendue publique le 24 novembre 2005.

Affaire délibérée en la séance du 24 novembre 2005.

Avec voix délibérative : M. Alain DRAGON,

M. Jean ROLLAND, Mme Anne-Marie REBOUL,
M. Gérard LAURENTI, M. Jean-Baptiste GRASSI,
M. Bernard FOURNEL, M. Jean-Michel HUERTAS,
M. Pierre CHARPENEL, M. Guy-Michel ESCALLIER,
M. Bruno ROBERT, M. Cyrille FAURE,
Mme Madeleine SALI, M. Vincent RAMON
M. Lucien TRAMIER, M. J. Gabriel COLONNA DE LECA.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Signé

Jean-François GUILBERT

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Signé

ALAIN DRAGON

